

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

5EME Réunion de 2015

Séance du lundi 29 juin 2015

CD20150629_20
id. 1834

L'an deux mille quinze le vingt neuf juin , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

INDEMNITÉ ALLOUÉE AU PAYEUR DÉPARTEMENTAL

Lors de sa séance du 14 janvier 1991, l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur l'attribution de l'indemnité de conseil allouée à Monsieur le Payeur Départemental, conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990 établi par le Ministre des Finances.

Je vous précise que cette indemnité, versée semestriellement, depuis l'exercice 1991, au taux de 100 %, est allouée en contrepartie des prestations « de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ».

La validité de cette décision étant subordonnée à tout renouvellement de l'Assemblée Départementale (la précédente délibération faisait suite au renouvellement de 2011), il nous appartient de décider du maintien de l'octroi de cette indemnité, selon les modalités réglementaires suivantes :

- indemnité annuelle fixée sur la base d'un barème dégressif appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires réelles afférentes aux trois dernières années et plafonnées au traitement annuel correspondant à l'indice brut 100 ;

- versement semestriel au taux de 100 %.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer étant précisé que la validité de notre décision ne peut s'étendre au-delà du mandat de notre assemblée ou d'un changement de Payeur Départemental.

□

□

□

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu la délibération du Conseil Général du 14 janvier 1991 se prononçant favorablement sur l'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Payeur départemental conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990 établi par le Ministre des Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide le maintien de l'octroi de l'indemnité de conseil allouée au Payeur départemental selon les modalités règlementaires suivantes :
 - indemnité annuelle fixée sur la base d'un barème dégressif appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires réelles afférentes aux trois dernières années et plafonnées au traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 100,
 - versement semestriel au taux de 100 % ;

- Précise que la validité de cette indemnité ne peut s'étendre au-delà du mandat de l'Assemblée et de tout changement de Payeur départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC